# Art. 5 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP] - [BEP-éq] - [BEP-ls]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis. Tout projet de logements doit être réalisé par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement.

On distingue la:

* [BEP – éq] pour les équipements, et aménagements publics. Seuls des constructions et installations de moindre envergure en relation avec la vocation de la zone sont admis.

Y sont également admis des aménagements légers requis pour développer le lieu en tant qu’espace public ouvert, des accès, des stationnements, des chemins dédiés à la mobilité douce, des réseaux d’infrastructures, ainsi que des espaces de rétention; sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique.